



PAR COURRIEL

Québec, le 24 juillet 2026

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/26-205

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande formulée en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Concernant les résultats de l'épreuve uniforme de langue et littérature au collégial de décembre 2025.
Obtenir les documents ou les informations me permettant de connaître:
 1. Le nombre d'étudiants qui ont reçus initialement une note d'échec en raison de plagiat via l'intelligence artificielle
 2. Le nombre d'étudiants reconnus comme ayant plagié via l'intelligence artificielle qui ont demandé une révision de leurs notes
 3. Le nombre d'étudiants qui ont vu leurs notes être modifiées après avoir demandé une révision
 4. Le nombre d'étudiants total qui ont été soumis à cette épreuve uniforme de langue et littérature de décembre 2025

Vous trouverez, ci-joint un document répondant à votre demande.

Il y a lieu de préciser que l'article 1 de la Loi accorde un droit d'accès aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Celui-ci permet donc d'obtenir des documents et non des réponses à des questions spécifiques. Vous trouverez ci-annexé une reproduction de ce dernier.

... 2

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Originale signée

Isabelle Tachereau
IT/SD/mc

p.j. 3

Verdicts de plagiat à l'épreuve uniforme de langue et littérature au collégial de décembre 2025

Nombre d'étudiants qui ont été soumis à l'EULE lors de la passation de décembre 2025	30 123
Nombre de verdicts de plagiat liés à l'IA	276
Nombre d'étudiants ayant reçu un verdict de plagiat liés à l'IA qui ont demandé une révision	n. d.
Nombre d'étudiants qui ont obtenu un changement de verdict ^(*)	141

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur, données en date du 20 juillet 2026.

* selon les recommandations des directions des études.

chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).